



PREFECTURE DE L'AVEYRON

RECEPISSE DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DE L'OPERATION CONCERNANT
LES TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITÉ DU SEUIL DE LA MCH DU BLANCARD

COMMUNE DE LESTRADE ET THOUELS

DOSSIER N° 12-2015-00117

LE PREFET DE L'AVEYRON
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne ;

VU le dossier de déclaration déposé le 4 mai 2015, au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, présenté par monsieur Louis GENIEYS, propriétaire exploitant de la micro-centrale hydroélectrique du Blancard, enregistré sous le n°12-2015-00117 et complété le 16 juillet 2015, relatif aux travaux de mise en conformité du seuil de la micro-centrale hydroélectrique du Blancard pour le maintien du débit réservé dans le tronçon court-circuité de l'Alrance, sur la commune de Lestrade et Thouels ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**Monsieur Louis GENIEYS
SARL SOLEYROL**

**Lascombes
12480 BROQUIES**

concernant **les travaux de mise en conformité du seuil de la micro-centrale hydroélectrique du Blancard pour le maintien du débit réservé dans le tronçon court-circuité de l'Alrance ; seuil situé sur la parcelle n°464, section C, du cadastre de la commune de Lestrade et Thouels.**

Conformément au dossier déposé, l'opération sera réalisée après un abaissement du plan d'eau réalisé par ouverture de la vanne de fond existante en rive droite de la chaussée et création d'un batardeau d'isolement de la partie gauche du seuil sur laquelle doivent être exécutés les travaux. Ces derniers consistent à la réalisation, sur la crête du seuil, de deux échancrures de 0,40 (L) x 0,20 (h) et 1,825 (L) x 0,13 (h) permettant de calibrer respectivement les débits de 47 l/s et 96 l/s correspondants aux valeurs du débit réservé exigées par l'arrêté n°2015065-0007 du 6 mars 2015. Dans le même temps il sera mis en place une nouvelle vanne de dégravage permettant d'assurer un transit

sédimentaire plus régulier sans intervention d'engins dans le cours d'eau. Une sonde de niveau sera également positionnée sur la chaussée afin d'assurer la gestion automatique du niveau de la retenue.

L'opération d'abaissement du plan d'eau permettra également de curer les sédiments accumulés au niveau de la prise d'eau en entrée du canal. Ceux-ci seront déposés en aval de la chaussée de façon à rester mobilisables lors des prochaines crues ou montées d'eau.

Les travaux constitutifs à cette opération rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou, dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet. 1 – Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2 – dans les autres cas (D).	D	néant
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2000 m ³ (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D). L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.	D	Arrêté du 30 mai 2008
3.2.4.0	1. Vidange de plan d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³ (A). 2. Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L.431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L.431-7 du même code (D). Les vidanges des plans d'eau visés au 2. font l'objet d'une déclaration unique.	D	Arrêté du 27 août 1999 modifié

Le Service Police de l'Eau ne compte pas faire opposition à la déclaration. L'autorisation est donnée à compter de la date de signature du présent récépissé.

Toutefois, il est demandé au pétitionnaire de se conformer, outre les prescriptions générales des arrêtés indiqués au tableau ci-dessus, aux prescriptions spécifiques suivantes :

- la vanne de fond ou la vanne de dégravage, une fois celle-ci mise en place, devra rester au moins partiellement ouverte durant toute la durée de l'opération et notamment durant le remplissage de la retenue afin de maintenir en permanence le débit réservé dans le tronçon court-circuité ;
- préalablement à l'opération, dans le cas où le canal devrait être totalement ou même partiellement asséché, il devra être effectué une pêche de sauvegarde des poissons présents
- l'intervention se fera de manière éviter toute pollution du cours d'eau par l'entraînement de matières fines naturelles et à le soustraire ainsi que son environnement aux souillures chimiques de toutes sortes (hydrocarbures en provenance des engins de chantier ou laitances de béton par exemple). Afin de prévenir ces risques, l'entreprise devra détenir sur chantier le matériel nécessaire pour traitement de pollution en cas d'accident et mettre en place des filtres adéquats en cas de risque ;
- les déchets relatifs au chantier devront être évacués vers une décharge adaptée à leur nature ;
- lorsque les conditions météorologiques seront défavorables, les travaux pouvant présenter un risque pour l'écosystème aquatique seront arrêtés et reportés à une date ultérieure ;

- pendant le déroulement de l'opération, toutes les consignes complémentaires données par les agents du Service de Police de l'Eau devront être respectées ;
- tout accident ou incident lié au chantier, susceptible d'entraîner une pollution de l'eau, devra être immédiatement signalé au Service de Police de l'eau ;

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de Lestrade et Thouels où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site de la préfecture de l'Aveyron durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de Lestrade et Thouels par les tiers dans un délai de un an, conformément au décret 2010-1710 du 30 décembre 2010 portant application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement et dans les conditions définies au dit article.

Le service de police de l'eau devra être averti six jours avant la date de début des travaux ainsi qu'au terme d'achèvement du chantier.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé ainsi qu'au prescriptions ci-dessus.

L'inobservation de ces dispositions, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

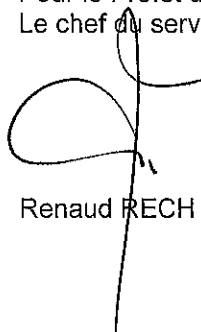
Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A RODEZ
Le 17 juillet 2015

Pour le Préfet de l'AVEYRON
Le chef du service de police de l'eau



Renaud RECH

